

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE

Immeuble Cezanne - 6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\ARCELOR_Desvres_0007000958\2_I
NSPECTIONS\2025_09_24_sécheresse
Code AIOT : 0007000958

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE implanté Rue Bidet BP 65 62240 Desvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au passage en alerte renforcée sécheresse du bassin versant "côtier du Boulonnais".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE

- Rue Bidet BP 65 62240 Desvres
- Code AIOT : 0007000958
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ARCELOMITTAL de DESVRES est spécialisé dans le traitement de surface des bobines d'acier.

L'exploitation se compose d'une zone de production, de zones de stockage et d'installations annexes. La zone de production est constituée :

- d'une unité de décapage à l'acide sulfurique ;
- d'une ligne de galvanisation ;
- d'une ligne de réparation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 3	Sans objet
2	Niveau alerte renforcée - AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV	Sans objet
3	Réduction d'eau en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article article 2-II	Sans objet
4	Réduction d'eau en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-1	Sans objet
5	Réduction de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/08/2025, article Annexe 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réduit sa consommation d'eau sur la période contrôlée (du 25/08/25 au 24/09/25) conformément à l'arrêté préfectoral du 22 août 2025. La baisse de consommation depuis 2018 lui permet également d'être exempté par rapport à la réduction imposée par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

L'exploitant a transmis une étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau et un plan d'action "sécheresse" qu'il reste à instruire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des consommations
Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces informations font l'objet d'un enregistrement...

Constats :

Les installations sont munies de dispositifs de mesure totalisateur répartis comme suit :

- le suivi de la consommation d'eau souterraine (nappe du Calcaire du Boulonnais) est réalisé à l'aide de 2 compteurs (FO4 sur le puits de forage n°2 et FO3 sur le puits de forage n° 3) ;
- le suivi de la consommation d'eau du réseau public est réalisé à l'aide d'un compteur (EDV) situé au niveau de l'entrée camion.

Les compteurs sont connectés de manière à permettre un relevé en ligne quotidien :

- EDV est télérelevé par VEOLIA, l'exploitant dispose d'un accès aux relevés via l'application informatique NOE ;
- FO3 et FO4 sont télérelevés en interne via l'application GRAFANA.

C'est d'ailleurs à partir de ces valeurs que l'exploitant alimente le site GIDAF (Gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente).

Des compteurs ont été mis en place au niveau de différents postes de travail. Ces compteurs sont relevés manuellement et les relevés sont enregistrés sur un tableur excel.

La valeur relevée lors de l'inspection (82 793 m³ à 16h52) sur le compteur FO3 a mis en évidence un décalage avec la valeur télérelevée (82 810 m³ à 16h51) ce qui représente un écart de 0,02 %. L'exploitant va rechercher la cause de cet écart et veiller à ce que celui-ci ne s'amplifie pas dans le temps.

A la date de visite d'inspection, le tableau excel, utilisé pour le report des consommations, surligne les consommations supérieures 224 m³/j (seuil qui correspond à la réduction de 10 % des consommations moyenne sur la période 2018- 2019). L'inspection souligne que des seuils de consommation devront aussi être fixés par compteur afin de pouvoir intervenir plus rapidement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Niveau alerte renforcée - AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, GIDAF

Prescription contrôlée :

IV - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant reporte les consommations d'eau journalières sur un tableur.
Suite à l'AP du 22/08/2025, la transmission hebdomadaire GIDAF n'était pas réalisée. Suite à l'inspection, l'exploitant a bien déclaré à fréquence hebdomadaire sa consommation en eau de forage. L'inspection a ajouté un point de surveillance relatif à la consommation d'eau du réseau public.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réduction d'eau en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article article 2-II

Thème(s) : Risques chroniques, calcul du volume de référence

Prescription contrôlée :

Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, les bassins versants côtiers du Boulonnais étaient en "alerte renforcée" (réduction du prélèvement d'eau de 10 % selon l'arrêté ministériel).

La réduction appliquée s'applique à un volume de référence dont le calcul est précisé au point II de l'article 2. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations.

Par courriel du 03/10/25 l'exploitant a transmis son volume de référence :

- Pour l'eau de forage :

La consommation moyenne journalière en 2024 est sur l'année de 220,1 m³/jour et sur le 3ème trimestre de 202,5 m³/jour. Le volume de référence retenu est de 220,1 m³/jour, soit un objectif de 198,1 m³/jour (220,1*0,9) pour aout et septembre 2025

- Pour l'eau de ville :

La consommation moyenne journalière en 2024 est sur l'année de 7.1 m³/jour et sur le 3ème trimestre de 7.9 m³/jour. Le volume de référence retenu est de 7.9 m³/jour, soit un objectif de 7.1 m³/jour (7,9*0,9) pour aout et septembre 2025.

Ces prélèvements maximaux s'appliquaient, le jour de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réduction d'eau en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction de la consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : ... - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 %.
Constats : L'inspection a constaté que les 5 écrans d'information disposés dans l'usine relaient au personnel les règles de bon usage et d'économie d'eau. L'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais a été signé le 22/08/2025. Il place les bassins versants côtiers du Boulonnais en "alerte sécheresse renforcée ". Selon l'arrêté ministériel de 30/06/2023, la réduction de 10 % s'applique donc au plus tard le 25/08/2025 (trois jours après le déclenchement du niveau de gravité) et jusqu'au 31/10/2025 inclus. La consultation, lors de l'inspection, du tableau récapitulatif de consommation totale journalière montre qu'à compter de cette date, le prélèvement maximal a été de 288 m³/jour pour l'eau de forage et 9 m³/j pour l'eau du réseau public. Ces prélèvements sont supérieurs aux volumes de référence vus précédemment. Toutefois l'inspection constate que conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, l'exploitant remplit les conditions d'exemption de réduction de 10 % du prélèvement d'eau fixé à l'article 2. En effet il a réduit de plus de 20 % le prélèvement d'eau depuis le 1^{er} janvier 2018 (99 005 m³ en moyenne par an entre 2018 et 2019 et 77 682 m³ en moyenne par an entre 2023 et 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réduction de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2025, article Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 20 %, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.

Constats :

A la différence de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, les arrêtés préfectoraux réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais imposent une réduction de l'autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable.

La société ARCELORMITTAL FRANCE est autorisée à prélever dans le réseau d'eau potable un volume journalier de 100 m³/jour. Une réduction de 20 % conduit à un nouveau prélèvement maximal autorisé de 80 m³/jour.

La consultation du tableau récapitulatif de consommation totale journalière montre qu'à compter du 25/08/2025 et jusqu'au 24/09/2025, le prélèvement maximal a été de 9 m³/jour. Ce prélèvement est inférieur au prélèvement maximal autorisé de 80 m³/jour.

Type de suites proposées : Sans suite